

Personne de contact :
Juliette Ivanez / j.ivanez@frc.ch

Office fédéral de la sécurité
alimentaire et des affaires
vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155
3097 Liebefeld

Lausanne, le 2 septembre 2026

Consultation sur la révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation susmentionnée et vous prie de trouver sa position ci-après.

Avis général

Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les PFAS dans les denrées alimentaires

Sur le fond, la FRC reste fermement opposée à l'esprit de cette révision, qui introduit une dérogation inacceptable dans un droit alimentaire déjà lacunaire en ce qui concerne la réglementation des PFAS, substances potentiellement cancérigènes qui s'accumulent dans l'organisme. Les modifications proposées de l'ODAIU (ainsi que, de manière annexe, de l'OCont et de l'OITE-UE), bien que transitoires, constituent une grave entorse au principe selon lequel les denrées doivent être conformes à la législation sur les denrées alimentaires et ne présenter aucun risque pour la santé tout au long de la chaîne de production et de transformation. En autorisant la commercialisation de produits dépassant les valeurs limites en PFAS, la révision entérine une énorme concession faite au prix de la santé humaine, cela d'autant plus que l'ampleur de la contamination n'est pas pleinement connue, ni aujourd'hui ni pour les trois années à venir pendant lesquelles la dérogation s'appliquera. Si de nombreuses exploitations devaient être concernées, alors, la protection de la santé ne serait plus garantie.

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Indispensable et indépendante, la FRC est la plus grande association de défense des consommateurs en Suisse

Rue de Genève 17 | CP 585 | 1001 Lausanne | Tél. 021 331 00 90 | frc.ch/contact | **frc.ch**

De plus, il convient également de relever que le projet ne prend pas en considération la santé animale, alors même que les denrées concernées proviennent d'animaux exposés aux mêmes contaminations environnementales et qui le resteront sans mesures supplémentaires. Or il est peu probable que ces derniers soient épargnés par les effets des PFAS.

La FRC rappelle en outre que ce n'est pas au consommateur de supporter les conséquences d'une pollution aux PFAS dans les sols des exploitations en écoulant les denrées contaminées – d'autres moyens semblant plus appropriés et plus sûrs pour soutenir les agricultrices et agriculteurs touchés, comme une indemnisation adéquate. Le principe même de mélange ne résout pas la problématique pour toutes les exploitations, la mise en place d'une structure de transformation permettant de mélanger des produits animaux contaminés avec des produits non contaminés étant coûteuse et fastidieuse. Pour des exploitations individuelles par exemple, le processus de mélange et de contrôle n'en vaut pas la peine. Les possibilités de mélange pour la viande sont en outre très limitées, de sorte qu'il y a une perte de valeur significative des morceaux nobles. La solution proposée n'est donc pas non plus judicieuse d'un point de vue économique.

En introduisant dans le droit alimentaire la possibilité de commercialiser des denrées issues de mélanges, la révision déroge non seulement à la réglementation actuelle, mais aussi au droit européen, qui interdit tout mélange à base de denrées dépassant les valeurs limites en contaminants. Une particularité suisse étonnante, qui n'est pas de nature à protéger le consommateur, bien au contraire. Cette divergence avec le droit européen soulève également la question de la cohérence globale de la protection des consommateurs en Suisse, qui ne devrait pas être moins exigeante que celle appliquée dans les pays voisins.

Quant au délai d'applicabilité de 3 ans à compter de 2027, celui-ci est jugé particulièrement long. La problématique des PFAS étant maintenant largement documentée et connue, ces dispositions permissives sont d'autant plus incompréhensibles. Comme précisé dans le rapport explicatif, le Conseil fédéral pourra de surcroît décider de prolonger ce délai sur la base d'une nouvelle évaluation de la situation. La FRC craint donc qu'une fois la dérogation inscrite dans les ordonnances, il soit difficile de faire marche arrière, quand bien même une caducité est prévue. De plus, en l'absence de mesures concrètes de réduction des émissions de PFAS à la source, il est difficile d'envisager une amélioration de la situation à court ou moyen terme. La situation risque donc fort d'être similaire voire pire d'ici trois ans.

Quant aux modalités de cette dérogation, la FRC se prononce en particulier sur les points suivants:

- La mention "produit mélangé afin de respecter la teneur maximale en PFAS" devra obligatoirement être apposée sur les denrées issues d'un mélange. Malgré le caractère problématique du principe même du mélange, la FRC salue qu'une information au consommateur, par écrit et de manière visible, soit prévue, aussi bien pour les denrées pré-emballées que pour la vente en vrac. Afin de garantir la transparence au sujet de ces denrées mélangées, **la FRC estime toutefois nécessaire que la mention soit inscrite au même niveau que les autres informations obligatoires** (en termes d'emplacement et de visibilité) **et en français** (et non pas dans une autre langue nationale) pour les produits commercialisés en Suisse romande.
- En matière d'étiquetage, le projet d'ordonnance semble prévoir uniquement le cas d'espèce où le produit est vendu directement au consommateur en magasin. Or les enquêtes de la FRC dans [la restauration](#) et [les take-away](#) ont parfaitement démontré les manquements en matière de respect de la législation en matière de déclaration. En l'état, **aucune disposition n'est prévue concernant la déclaration de la viande mélangée dans la restauration et les take-away, ce qui est une grave lacune;**

- En outre, la mise en œuvre effective de l'obligation d'étiquetage soulève la question des moyens de contrôle mis à disposition des autorités compétentes afin de garantir un respect strict de l'étiquetage sur l'ensemble de la chaîne de distribution. Si les contrôles restent aussi insuffisants qu'actuellement, cela présage de futures tromperies pour les consommateurs. **La FRC exige donc des moyens supplémentaires alloués aux contrôles, et une campagne de sensibilisation dans les points de vente;**
- Les dispositions renforçant la traçabilité tout au long de la chaîne de production sont de nature à favoriser l'étiquetage correct de la denrée mélangée. **La FRC relève toutefois que les modalités exactes de cette traçabilité étendue ne sont pas fixées** dans la nouvelle ordonnance, ce qui peut ouvrir la voie à des interprétations différenciées.

In fine, cette approche conduit à transférer vers le consommateur, ainsi que vers les agriculteurs, les coûts de gestion de la contamination, ce qui soulève des questions de cohérence du système. Traitant le symptôme plutôt que la cause, la mesure proposée évite de s'attaquer à la problématique de fond, soit l'émission massive de PFAS dans l'environnement du fait de certaines activités industrielles. C'est pourquoi la FRC rejette les modifications proposées de l'ODAIUOs, de l'OCont et de l'OITE-UE.

Mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable

La FRC salue globalement le projet de mise à jour des valeurs limites pour les PFAS dans l'eau potable, qui introduit des seuils plus stricts qu'actuellement. Il semble particulièrement indiqué, comme le projet le propose, de remplacer les trois valeurs limites individuelles fixées actuellement dans l'OPBD par le seuil global «PFAS-20», basé sur une somme de différents PFAS, afin de mieux appréhender l'effet cumulatif de ces substances. La nouvelle valeur limite pour PFAS-20 étant en outre inférieure aux seuils actuels, elle permet d'assurer une meilleure protection du consommateur par un contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable. Alors que les PFAS dans les eaux superficielles et souterraines ne sont pas encore suffisamment régulés en Suisse - l'OEaux ne prenant pas en compte qu'un nombre limité de ces substances - et que les normes concernant les denrées alimentaires sont dangereusement assouplies (voir ci-dessus), la FRC salue cet alignement sur la réglementation européenne pour ce qui concerne l'eau potable.

Le projet prévoit également l'introduction d'un second paramètre «PFAS-4» pour réguler la quantité cumulée de PFOA/PFOS/PFNA/ PFHxS. Si cette nouvelle norme pour l'eau potable vise à éviter la contamination du bétail, la FRC se réjouit que, par ricochet, la protection de la santé des consommateurs soit aussi renforcée.

La FRC regrette toutefois que:

- Le paramètre «Tous les PFAS», défini dans la réglementation européenne dont s'inspire la révision, ne soit pas repris dans le présent projet. Alors que les types de PFAS se comptent par milliers, il aurait été opportun de baser la nouvelle valeur limite sur «Tous les PFAS» plutôt que d'adopter la liste fermée «PFAS-20» qui nécessitera des adaptations régulières pour tenir compte des avancées scientifiques et des nouvelles capacités de détection;

- La révision ne prévoit pas de valeur limite pour le TFA (acide trifluoroacétique), dont on sait qu'il représente un enjeu sanitaire majeur et qui vient d'être classifié comme «toxique pour la reproduction suspecté» par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA);
- Le financement des mesures d'assainissement repose aujourd'hui en grande partie sur les distributeurs d'eau et sur les consommateurs, ces derniers n'étant pas à l'origine de la contamination, ce qui ne reflète pas du tout le principe du pollueur-payeur. La FRC estime dès lors que ces coûts devraient être prioritairement assumés par les acteurs responsables des émissions de PFAS, conformément au principe de causalité.

En conclusion, la FRC rejette fermement les modifications proposées de l'ODAIU de l'OCont et de l'OITE-UE. Avec les réserves exprimées ci-dessus, elle accepte la mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable telles que proposées dans la révision de l'OPBD.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs



Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale



Juliette Ivanez
Responsable Alimentation
et prévention